

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 984 final

Bruxelles, le 15 septembre 1972

## PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu,  
en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par  
l'article 7, paragraphe 1 b de la directive du Conseil concernant les  
impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

---

(présentée par la Commission au Conseil)

### Exposé des motifs

1. L'article 7, paragraphe 1 b, de la directive du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (1) prévoit, en vue d'éviter les effets cumulatifs du droit d'apport, que le taux normal du droit est réduit "lorsqu'une ou plusieurs sociétés de capitaux apportent la totalité de leur patrimoine, ou une ou plusieurs branches de leur activité, à une ou plusieurs sociétés de capitaux en voie de création ou préexistantes". Il subordonne cette réduction à la condition que les apports soient rémunérés par l'attribution de parts sociales (conjointement, le cas échéant, à un versement au comptant de 10 % au maximum de la valeur nominale de ces parts) et que les sociétés parties à l'opération aient leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat membre.

Le 9 décembre 1971, la délégation du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes a présenté dans le cadre des négociations relatives à l'adhésion un mémorandum aux termes duquel elle demandait d'adapter le dit paragraphe 1 b de façon à inclure dans le champ d'application du taux réduit certaines opérations de restructuration de sociétés qui ne semblent pas visées par la disposition en question et sont, dès lors, soumises en vertu de la directive du 17 juillet 1969 au taux normal du droit d'apport. Cette opération de restructuration se réalise au Royaume-Uni par l'apport à une société en voie de création ou préexistante de la totalité ou d'une part très importante du capital social d'une autre société (par opposition à l'apport de l'actif d'une société à une autre société comme le prévoit l'article 7 paragraphe 1 b de la directive), cet apport étant rémunéré par l'attribution de titres représentatifs du capital social de la société acquérante. Il s'agit en fait d'une opération d'échange de parts sociales entre une société d'une part et les actionnaires d'une autre société d'autre part.

Dans son mémorandum, la délégation du Royaume-Uni faisait valoir que cette opération de restructuration jouant un rôle important au Royaume-Uni, il lui paraissait utile, dans le but de ne pas décourager

-----  
.../...  
(1) J.O. n° L 249 du 3.10.1969, p. 25.

Il paraît utile de donner les explications suivantes au sujet de certains termes utilisés dans cette nouvelle disposition :

- "Société de capitaux". Il s'agit, évidemment, des sociétés de capitaux au sens où l'entend la directive du 17 juillet 1969, c'est-à-dire des sociétés visées à l'article 3 de cette directive.
- "Obtient". Pour que l'apport de parts sociales à une société de capitaux (A) qui se constitue ou qui préexiste puisse bénéficier du taux réduit du droit d'apport, il faut qu'avec cet apport elle obtienne 75 % au moins du capital antérieurement émis par la société dont les parts sont apportées (B).

Si la société A obtient ces 75 % en plusieurs opérations, c'est uniquement l'opération imposable au titre du droit d'apport, grâce à laquelle la société A obtient une quantité de parts de la société B lui permettant d'atteindre ce pourcentage minimum, qui bénéficie du taux réduit du droit, ainsi que, le cas échéant, les opérations imposables subséquentes, si elles répondent également aux conditions prévues.

Si, par exemple, la société A :

- effectue tout d'abord un achat pur et simple de parts représentant 30 % du capital de la société B
- obtient ensuite par voie d'apport des parts représentant 20 % du capital de la société B, ces parts étant rémunérées par des parts nouvellement émises par la société A à la suite d'une augmentation de son capital (les parts de B sont donc échangées contre des parts de A)
- obtient enfin lors d'une deuxième et troisième opération d'échange de parts, des parts représentant une première fois 30 % du capital de la société B, et une deuxième fois 15 %, le capital de A étant augmenté à deux reprises pour faire face à cette opération d'échange,

ce sont seulement les deuxième et troisième opérations d'augmentation du capital dans le chef de la société A qui bénéficient du taux réduit du droit d'apport.

D'autre part, si la société A :

- obtient lors d'un échange de parts avec les actionnaires de la société B, des parts représentant 50 % du capital de la société B, le capital de A étant augmenté en conséquence
- achète ensuite des parts représentant 30 % du capital de la société B
- obtient enfin lors d'un nouvel échange de parts avec les actionnaires de la société B, des parts représentant 15 % du capital de la société B, le capital de A étant augmenté à nouveau en conséquence,

c'est uniquement la dernière opération d'augmentation du capital dans le chef de la société A qui bénéficiera du taux réduit du droit d'apport, l'achat pur et simple de parts n'étant pas par ailleurs une opération imposable au sens de la directive du 17 juillet 1969.

- "75 %". Pour que l'application du taux réduit aux opérations en cause soit justifiée, il est nécessaire que ces opérations se rapprochent le plus possible des opérations de fusion visées à l'article 7, paragraphe 1 b de la directive du 17 juillet 1969, tout au moins sur le plan économique. Il faut donc qu'à la suite de ces opérations, les sociétés soient à ce point liées entre elles qu'elles forment une seule entité économique.

Il est donc apparu nécessaire de fixer la limite minimum à partir de laquelle l'on peut considérer qu'une société à la suite d'une prise de participation dans le capital social d'une autre société, forme avec celle-ci une seule entité économique. En faisant le choix de cette limite, les éléments suivants ont été pris en considération :

- il faut que la limite choisie soit la même pour tous les Etats membres, afin que les sociétés qui procèdent aux opérations de restructuration, quel que soit leur pays d'appartenance, soient soumises à un régime uniforme au point de vue du droit d'apport;

.../...

- il faut que cette limite soit suffisamment élevée pour que la société acquérante obtienne en général dans l'autre société un pouvoir de décision complet.

C'est pour répondre à ces différents objectifs que la présente proposition propose de fixer la limite minimum de prise de participation dans le capital social de l'autre société à au moins 75 %.

- "Capital social antérieurement émis". Pour bénéficier du taux réduit la société en voie de création ou préexistante doit obtenir des parts représentant au moins 75 % du capital social antérieurement émis d'une autre société. Par parts représentant le capital social antérieurement émis ("Issued share capital"), il faut entendre les parts représentant le capital social qui ont été attribuées aux associés antérieurement à l'opération en cause.

4. Pour que les opérations en question bénéficient du taux réduit du droit d'apport, il est indispensable que ces opérations soient effectuées dans un but de restructuration de deux ou plusieurs sociétés. C'est la raison pour laquelle dans l'article 1, alinéa b deuxième tiret de la présente proposition, il est prévu que les sociétés qui ont bénéficié du taux réduit du droit d'apport sont tenues de payer la partie de l'impôt qu'elles n'ont pas payée à la suite de l'octroi de cette réduction, si pendant un délai de 5 ans à compter de la date de l'opération qui bénéficie du taux réduit, (c.à.d. à partir de la date de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société) elles ne conservent pas toutes les parts qu'elles détenaient à cette date de l'autre société à la suite d'un achat pur et simple ou d'un apport. La partie d'impôt qui n'a pas été payée sera donc due par la société qui a bénéficié de la réduction si, dans le délai susvisé, celle-ci vend une ou plusieurs parts de la société acquise ou la met en liquidation.

Ainsi, si dans le premier exemple prévu ci-dessus page 3, la société A procède le 1.1.1974 à une augmentation de son capital pour rémunérer l'apport des parts représentant les 30% du capital de la société B

.../...

et procède le 1er.1.1967 à une nouvelle augmentation de son capital pour rémunérer le nouvel apport des parts représentant les 15% du capital de la société B:

- la société A sera redevable de la partie de l'impôt qui n'a pas été perçu sur l'apport de 30% si elle vend avant le 1er.1.1979 une ou plusieurs des parts qu'elle détenait de la société B à la date du 1er.1.1974;
- la société A sera redevable de la partie de l'impôt qui n'a pas été perçu sur l'apport de 15% si elle vend avant le 1er.1.1981 une ou plusieurs des parts qu'elle détenait de la société B à la date du 1er.1.1976.

Il paraît enfin utile de souligner que pour les opérations en cause, conformément à ce qui était déjà prévu pour les opérations de restructuration visées à l'article 7, paragraphe 1 b de la directive du 17 juillet 1969, la réduction du taux est subordonnée à la condition que les apports soient rémunérés par l'attribution de parts sociales (conjointement, le cas échéant, à un versement au comptant de 10% au maximum de la valeur nominale de ces parts) et que les sociétés de capitaux parties à l'opération aient leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat membre.

Proposition d'une directive du Conseil  
modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu,  
en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par  
l'article 7 paragraphe 1 b de la directive du Conseil  
concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

---

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et  
notamment ses articles 99 et 100

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que l'article 7, paragraphe 1 b de la directive  
du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant  
les rassemblements de capitaux (1) prévoit l'application d'un taux réduit  
du droit d'apport pour certaines opérations de restructuration de sociétés  
par apport d'actif;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application de ce taux  
réduit aux opérations par lesquelles une société en voie de création ou  
préexistante obtient, en échange des parts sociales qu'elle émet, une  
quotité de parts d'une autre société telle qu'elle dispose en général d'un  
pouvoir de décision complet dans cette dernière société; que cette opéra-  
tion est assimilable en effet, sur le plan économique, aux opérations de  
restructuration visées par le dit article 7, paragraphe 1 b;

.../...

---

(1) J.O. n° L 249 du 3.10.1969, p. 25.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article 1

Le texte de l'article 7 paragraphe 1 b de la directive du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (69/355/CEE) est remplacé par le texte suivant :

"b) Ce taux est réduit de 50 % ou plus lorsque :

- une ou plusieurs sociétés de capitaux apportent la totalité de leur patrimoine, ou une ou plusieurs branches de leur activité, à une ou plusieurs sociétés de capitaux en voie de création ou préexistantes;
- une société de capitaux en voie de création ou préexistante obtient des parts représentant au moins 75 % du capital social antérieurement émis d'une autre société de capitaux. Toutefois, le montant du droit non perçu en vertu de la présente disposition est dû si la totalité de ces parts n'est pas conservée pendant un délai de 5 ans à partir de la date à laquelle l'opération bénéficiant du taux réduit est effectuée, à moins que ces parts soient cédées dans le cadre d'une opération qui bénéficie du taux réduit en vertu du présent alinéa b ou dans le cadre d'une liquidation de la société acquérante.

Cette réduction est subordonnée à la condition que :

- les apports soient exclusivement rémunérés par l'attribution de parts sociales, les Etats membres ayant la faculté d'étendre l'octroi de la réduction aux cas où les apports sont rémunérés par l'attribution de parts sociales conjointement à un versement au comptant de 10 % au maximum de leur valeur nominale,
- les sociétés parties à l'opération aient leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat membre;"

.../...

Article 2

Les Etats membres mettent en application au 1.1.1973 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.